Ministère
de l'Économie,
de l'Innovation
et de l'Énergie
Québec

Bureau du sous-ministre et Secrétariat général

PAR COURRIEL

[redacted],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 20 février 2026 pour laquelle vous souhaitez obtenir :

« copie des documents suivants :

1. *Tout document (entente, protocole d'entente, contrat, décision ministérielle, note d'approbation, cadre administratif, fiche d'investissement, ou tout document équivalent) relatif à l'octroi, à la gestion ou à l'administration de fonds publics accordés, depuis le 1er janvier 2019, à des entreprises privées dans le cadre du développement de la filière batterie et des véhicules électriques au Québec, incluant notamment (sans s'y limiter) l'entreprise Northvolt et toute autre entreprise ayant bénéficié d'un soutien financier public à cette fin.*
2. *Pour chacun des projets ou entreprises concernés :*
   - *la nature des instruments financiers utilisés (subventions, prêts, prêts à conditions préférentielles, garanties, prises de participation, avances remboursables, ou autres mécanismes de partage du risque) ;*
   - *les modalités financières associées à ces instruments (conditions de remboursement, taux d'intérêt, échéanciers, garanties de revenus, clauses de rachat ou de sortie, le cas échéant) ;*
   - *les montants engagés et les dates d'approbation.*
3. *Tout document précisant les rôles et responsabilités respectifs :*
   - *du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie,*
   - *d'Investissement Québec,*
   - *et de toute autre entité publique, dans la négociation, l'approbation, la gestion et le suivi de ces ententes financières.*
4. *Tout document décrivant la gouvernance, les mécanismes décisionnels et les modalités de gestion du Fonds de développement économique (FDE), incluant :*
   - *l'identification de l'organisme responsable de son administration opérationnelle ;*
   - *les instances ou acteurs responsables de l'allocation des fonds ;*
   - *les mécanismes de coordination entre le ministère et Investissement Québec dans le cadre des activités obligatoires d'Investissement Québec liées au FDE»*

710, place D'Youville, 6e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4
Téléphone : 418 691-5656

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détient des documents en lien avec votre demande. Vous trouverez ci-joint un document pouvant vous être transmis. Veuillez noter que des renseignements de nature confidentielle ont été caviardés en vertu des articles 14, 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès

Toutefois, d'autres ne sont pas accessibles. Ainsi, nous ne divulguerons pas de documents qui contiennent, en substance, des informations dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne, des documents destinés à la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie ou au ministère du Conseil exécutif, des documents contenant des avis et des recommandations faits par un membre du Ministère dans le cadre de ses fonctions, des renseignements fournis par un tiers et traités par celui-ci de façon confidentielle ainsi que des documents au stade d'ébauche, des brouillons, des notes préparatoires ou autres documents de même nature. Nous invoquons à l'appui de notre décision les articles 9, 14, 22 à 24, 33, 34 et 37 de la Loi sur l'accès.

Par ailleurs, veuillez noter qu'une partie des renseignements demandés ont déjà fait l'objet d'une diffusion. En vertu de l'article 13 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que ceux-ci sont disponibles sur le site Documents transmis dans le cadre d'une demande d'accès à l'information du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sous le titre Liste des aides financières octroyées dans le cadre des projets de la filière de mars 2025, Liste des aides financières octroyées dans le cadre des projets de la filière batterie de juin 2025 et de Liste des aides financières octroyées dans le cadre des projets de la filière batterie de septembre 2025. Une partie des aides financières ont également fait l'objet d'une prise de décret. Ces derniers sont disponibles sur le site de la Gazette officielle du Québec.

Finalement, des documents relèvent d'Investissement Québec et du ministère des Ressources naturelles et des Forêts. Comme prévu à l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous fournissons les coordonnées des responsables de l'accès aux documents au sein de ces organismes :

Investissement Québec
Danielle Vivier
Directrice, Protection des renseignements
personnels, accès à l'information et ombudsman
d'Investissement Québec
1001, boul. Robert-Bourassa #1000
Montréal (QC) H3B 4L4
Tél. : 514 873-2068 #0
Sans frais : 866 870-0437
Téléc. : 514 873-9917
Responsable.acces@invest-quebec.com

Ressources naturelles et Forêts
Matilde Théroux-Lemay
Secrétaire générale et directrice du bureau de la
sous-ministre
5700, 4e Avenue Ouest #A-303.7
Québec (QC) G1H 6R1
Tél. : 418 627-6370 #703567
acces_info_mrnf@mrnf.gouv.qc.ca

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [redacted], l'expression de mes sentiments distingués.

Claudia Lacoste
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.*

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec
525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec)
G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

Liste des articles invoqués de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.
Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

1982, c. 30, a. 33; 2006, c. 22, a. 20; 2018, c.3

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-

23.1) ou d’un ministre visé dans l’article 11.5 de la Loi sur l’exécutif (chapitre E-18), ainsi que d’un document du cabinet ou du bureau d’un membre d’un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d’un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l’exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

48. Lorsqu’il est saisi d’une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d’un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l’article 47, indiquer au requérant le nom de l’organisme compétent et celui du responsable de l’accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l’article 45 ou par le deuxième alinéa de l’article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l’autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l’exercice d’une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l’organisme les a obtenus alors qu’il siégeait à huis-clos ou s’ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l’identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Convention de subvention

Entre : **LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE,** agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Jonathan Gignac, sous-ministre adjoint aux industries stratégiques et aux projets économiques majeurs, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation, (RLRQ, chapitre M-14,1, r. 2);

ci-après appelé le « Ministre »;

Et : **ADDÉNERGIE TECHNOLOGIES INC.,** personne morale légalement constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), chapitre C-44) ayant son siège au 100-2800, rue Louis-Lumière, Québec (Québec) G1P OA4, ici représentée pour les fins des présentes par monsieur Louis Tremblay, président, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelée « AddÉnergie ».

ATTENDU QUE AddÉnergie est une personne morale œuvrant dans le domaine de l'industrie de la fabrication de bornes de recharge pour véhicules électriques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le Ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes devant tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable de la mise en œuvre de l'action 2.1.1.1 du Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan pour une économie verte 2030 visant à favoriser le développement de produits innovants dans l'industrie des véhicules électriques;

ATTENDU QUE le décret numéro 168-2023 du 22 février 2023 autorise l'octroi par le Ministre d'une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 $ à AddÉnergie, soit 4 800 000 $ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et 1 200 000 $ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour son projet de développement d'une nouvelle génération de bornes de recharge rapide et d'une nouvelle plateforme de bornes de recharge de niveau 2 pour véhicules électriques;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et les modalités d'octroi et de versements de cette subvention.

ATTENDU QUE le préambule fait partie intégrante de cette convention de subvention.

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

La présente convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une subvention de 6 000 000 $ à AddÉnergie au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2024-2025, pour son projet de développement d'une nouvelle génération de bornes de recharge rapide et d'une nouvelle plateforme de bornes de recharge de niveau 2 pour véhicules électriques, le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

Le Ministr[redacted]

L'Organism[redacted]

Concord - Document ID: NzIzYTc2NzUtOT

Documents contractuels

1. Les annexes jointes font partie intégrante de la convention. La présente convention et les annexes constituent la convention complète entre les parties.
2. Toute modification à la convention doit être faite par écrit et être autorisée au préalable par décret du gouvernement lorsque cette modification entraîne un changement substantiel aux obligations de l'une ou l'autre des parties ou par le Ministre seul autrement. Toute modification doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention signée par les deux parties. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Aide financière

3. Le Ministre octroie à AddÉnergie une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 $ pour contribuer à la réalisation du projet détaillé à l'annexe A. Ce montant correspond à [redacted] % des dépenses admissibles de [redacted] du Projet totalisant [redacted]
4. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de l'aide si le total des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises par AddÉnergie est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.
5. Les dépenses engagées avant le 1er avril 2022, qu'elles soient acquittées ou non, sont exclues des dépenses admissibles.
6. Les dépenses admissibles pour la réalisation du Projet sont identifiées à l'annexe B. Les frais de déplacement et de séjour admissibles tiendront compte de la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents* en vigueur du Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.
7. Les aides financières gouvernementales combinées (prêts et contributions non remboursables), incluant la valeur de tout crédit d'impôt fédéral et provincial reçus ou à recevoir, attribuables à une dépense admissible dans le cadre du Projet, ne peuvent excéder 70 % des dépenses admissibles du Projet. Ces aides sont celles fournies par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, des entités municipales qui incluent notamment les municipalités et les municipalités régionales de comté de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements.

   Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée en vertu des présentes sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à AddÉnergie en tout ou en partie, il s'engage à le rembourser au Ministre dès que l'événement se produit.
8. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6 001).

Obligations de AddÉnergie

9. AddÉnergie s'engage à :
   a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A selon les dispositions des présentes;
   b) obtenir le financement nécessaire pour réaliser le Projet, conformément à l'annexe A;
   c) réaliser le Projet durant la période comprise entre le 1er avril 2022 et le 31 mars 2025, date de la fin de la réalisation du Projet;
   d) utiliser le montant de la subvention aux seules fins de la présente convention;
   e) déployer les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs avec des fournisseurs québécois de services dans le cadre du Projet;
   f) rembourser sans délai au Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant non utilisé de la subvention octroyée;
   g) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
   h) aviser le Ministre sans délai et par écrit s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celle inscrite à l'annexe A, pour réaliser le Projet;

Le Ministre [redacted]

L'Organisme [redacted]

i) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre, laquelle ne sera pas refusée sans motif raisonnable;

j) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec le Projet et la présente convention;

k) fournir annuellement pendant la durée du Projet, au plus tard le 30 juin, un rapport de vérificateur externe sur les dépenses admissibles engagées et payées pour la période de 12 mois se terminant le 31 mars précédent accompagné des pièces justificatives à la satisfaction du Ministre ainsi que la confirmation du montant total des aides financières reçues des différents partenaires financiers;

l) fournir annuellement pendant la durée du Projet, au plus tard le 30 juin, un rapport d'étape commentant pour la période de 12 mois se terminant le 31 mars précédent, l'avancement du Projet et le résultat des indicateurs énumérés à l'annexe C;

m) effectuer la demande de versement final au plus tard le 30 septembre 2025 en joignant les documents suivants :

- un rapport final démontrant l'atteinte des objectifs du Projet accompagné des résultats des indicateurs énumérés à l'annexe C;
- un rapport d'un expert indépendant confirmant que les produits découlant du Projet présentent les caractéristiques techniques et fonctionnelles décrites à l'annexe A respectivement pour chacun d'eux. Le choix de l'expert devra avoir fait l'objet d'un accord préalable entre le Ministre et AddÉnergie;
- un rapport d'un expert indépendant confirmant que la capacité de production annuelle des usines d'AddÉnergie au Québec lui permet de fabriquer le nombre minimal de bornes indiqué à l'annexe C. Le choix de l'expert devra avoir fait l'objet d'un accord préalable entre le Ministre et AddÉnergie;
- un rapport de vérificateur externe sur les dépenses admissibles engagées et acquittées du début à la fin du Projet accompagné des pièces justificatives à la satisfaction du Ministre ainsi que la confirmation du montant total des aides financières reçues des différents partenaires financiers;

n) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les quatre (4) années suivant le dernier versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;

o) déployer, pendant une période de quatre (4) ans à partir de la fin du Projet, les efforts raisonnables pour utiliser les résultats du Projet dans des procédés ou des produits, de manière que soit engendré le maximum de retombées économiques, scientifiques et technologiques pour le Québec, dans la mesure où ces procédés ou produits demeureront compétitifs;

p) communiquer au Ministre avant la fin du Projet le nom du responsable d'AddÉnergie qui transmettra au Ministre, au plus tard un mois après la date anniversaire de la fin du Projet, le suivi annuel par AddÉnergie des retombées du Projet (annexe D), et ce, pour la période minimum précisée au paragraphe o) ou pour une période raisonnable supplémentaire déterminée par le Ministre;

q) respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11), y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;

r) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12).

Modalités de paiement de la subvention

10. La subvention est payable selon les modalités suivantes :

a) au cours de l'exercice financier 2022-2023, après la signature de la convention, un versement d'un montant de 4 800 000 $;

b) sous réserve de la présentation annuelle des documents prévus aux paragraphes k) et l) de l'article 9 et du dépôt des documents prévus au paragraphe m) de cet article, un versement final, d'un montant maximal de 1 200 000 $.

Le Ministr[redacted]

L'Organism[redacted]

Concord - Document ID: NzIzYTc2NzUtOT

c) advenant que les cibles prévues à l'annexe C ne soient pas entièrement atteintes le 31 mars 2025, selon les critères prévus, le Ministre se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total de la subvention versée à AddÉnergie selon les règles énoncées à l'annexe C.

Représentations et garanties

11. AddÉnergie représente et garantit au Ministre ce qui suit :

a) elle est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui la régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;

b) elle détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;

c) elle n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'elle a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;

d) elle n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celle prévue à l'annexe A;

e) il n'existe contre elle, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes;

f) elle n'est pas inscrite aux Registres des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Cas de défaut

12. Pour les fins des présentes, AddÉnergie est réputée être en défaut si :

a) directement ou par ses représentants, elle a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;

b) elle ne respecte pas l'un des termes ou l'une des conditions ou obligations de la convention;

c) elle devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvables ou faillis;

d) elle cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Sanction et recours

13. Lorsque le Ministre constate un défaut de AddÉnergie suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 12, il peut, après en avoir avisé AddÉnergie par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :

a. suspendre tout versement de la subvention pour les sommes dues ou celles à venir;

b. réduire le montant de la subvention;

c. résilier la convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente convention;

d. réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de la subvention déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 12.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Résiliation

14. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de la convention conformément au paragraphe c) de l'article 13 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 12, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à AddÉnergie pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par AddÉnergie d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Le Ministr[redacted]

L'Organism[redacted]

Dans les autres cas prévus à l'article 12, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par AddÉnergie d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. AddÉnergie doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la convention, rembourser tout montant de la subvention qui n'aura pas été utilisé par elle.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des articles 19 (Propriété matérielle) et 20 (Responsabilité de AddÉnergie).

Remboursement en cas de défaut

15. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de la subvention, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

    Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de la subvention porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

16. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

Vérification

17. AddÉnergie s'engage à permettre à tout représentant autorisé du Ministre un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des différents rapports à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à quatre (4) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Confidentialité

18. AddÉnergie s'engage à ce que ni elle, ni aucun de ses employés ni ses fournisseurs ne divulguent, sans y être dûment autorisés au préalable et par écrit par le Ministre, des renseignements confidentiels du Ministre tels ceux identifiés dans la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) et faisant l'objet de restrictions à l'accès en vertu de cette loi.

    Le Ministre s'engage à ce que ni lui, ni aucun de ses employés, ni ses fournisseurs ne divulguent, sans y être dûment autorisés au préalable et par écrit par AddÉnergie, des renseignements confidentiels de AddÉnergie, à toute personne autre que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

    Le Ministre s'engage à ce que les renseignements confidentiels de AddÉnergie soient examinés et traités à la lueur de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, notamment les articles 23, 24 et 25 de cette loi.

Propriété matérielle

19. Le Ministre pourra conserver et partager avec le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, nonobstant la terminaison de la présente convention, des copies de tout document remis au Ministre par AddÉnergie en vertu de la présente convention, y compris tous les accessoires, tels les rapports d'évaluation et autres, et pourra en faire, tout comme le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, exclusivement un usage interne.

Responsabilité d'AddÉnergie

20. AddÉnergie s'engage, d'une part, à assumer seule toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut

Le Minist[redacted]

L'Organisn[redacted]

Concord - Document ID: NzIzYTc2NzU1OT

occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre faits et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

Conflit d'intérêts

21. AddÉnergie accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, AddÉnergie doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à AddÉnergie comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la convention.

Propriété intellectuelle

22. AddÉnergie convient de ce qui suit en matière de propriété intellectuelle :

a) AddÉnergie s'engage à réaliser ses activités dans le cadre du Projet dans le respect des droits de propriété intellectuelle des tiers. Nonobstant ce qui précède, AddÉnergie déclare et garantit qu'à sa connaissance la propriété intellectuelle découlant des activités réalisées dans le cadre du Projet ne contrevient pas aux droits de propriété intellectuelle des tiers.

b) AddÉnergie déclare toutefois qu'à sa connaissance elle détient tous les droits nécessaires afin de réaliser les activités prévues à l'annexe A de la présente convention.

c) AddÉnergie s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre, advenant tous recours, toutes poursuites ou réclamations résultant de l'utilisation que fait AddÉnergie de ses droits de propriété intellectuelle découlant du Projet.

d) AddÉnergie ne peut, céder à une société n'ayant pas son siège au Québec les titres de propriété intellectuelle qu'elle a développée à l'occasion de la réalisation du Projet ou accorder des licences exclusives à l'égard de cette propriété intellectuelle, sans avoir obtenu l'autorisation préalable et écrite du Ministre, ce dernier devant alors en informer le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Dans sa demande d'autorisation, AddÉnergie doit mettre en évidence les retombées escomptées pour le Québec en matière de recherche et développement, d'investissement et de bénéfices économiques incluant les emplois. Le Ministre peut assortir son autorisation de conditions, telles que des travaux de développement de cette propriété intellectuelle se poursuivent au Québec.

e) AddÉnergie peut accorder des licences non exclusives pour la propriété intellectuelle qu'elle a développée à l'occasion de la réalisation du Projet, telles des licences d'utilisation, d'exploitation, de production ou de commercialisation. AddÉnergie devra informer le Ministre de l'émission de telles licences en mettant en évidence les retombées escomptées ou réelles pour le Québec en matière de recherche et développement, d'investissement et de bénéfices économiques incluant les emplois et ce, lors du rapport d'étape (paragraphe l) de l'article 9) et du suivi annuel des retombées du Projet (annexe D). Le Ministre en informera le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

f) Les conditions et modalités prévues aux paragraphes d) et e) seront applicables pendant une période de quatre (4) ans à partir de la fin de la réalisation du Projet.

Annonce publique

23. AddÉnergie consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de AddÉnergie, la nature du Projet et le budget alloué.

Si AddÉnergie souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins quinze (15) jours à l'avance.

Le Ministre [redacted]

L'Organisme [redacted]

Visibilité

24. AddÉnergie consent à accorder au Ministre une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. Le Ministre se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation financière. Ces éléments de visibilité sont inscrits à l'annexe E de la présente convention.

Communications

25. Tout avis requis en vertu de la présente convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par la poste sous pli recommandé ou certifié ou par service de messagerie.

    Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

    pour le Ministre :

    Monsieur Patrick Bouchard
    Coordonnateur transport terrestre et maritime
    Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
    710, place D'Youville, 9e étage
    Québec (Québec) G1R 4Y4
    Courriel : patrick.bouchard@economie.gouv.qc.ca

    Pour AddÉnergie :

    Madame Frédérique Bouchard
    Gestionnaire affaires publiques
    AddÉnergie Technologies inc.
    3, Place Ville-Marie, suite 400
    Montréal (Québec) H3B 2H3
    Courriel : frbouchard@flo.com

    Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentants des parties

26. Le Ministre, aux fins de la présente convention, désigne monsieur Jonathan Gignac, sous-ministre associé aux interventions stratégiques et aux projets économiques majeurs, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera AddÉnergie dans les plus brefs délais.

    AddÉnergie désigne monsieur Louis Tremblay, Président, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, AddÉnergie en avisera le Ministre dans les plus brefs délais.

Droit applicable

27. La présente convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Entrée en vigueur et durée

28. La convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette convention ne met pas fin à l'application des articles 19 (Propriété matérielle) et 20 (Responsabilité de AddÉnergie).

Le Minist[redacted]

L'Organisn[redacted]

Concord - Document ID: NzIzYTc2NzUtOT

Exemplaires

29. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

Déclarations des parties

30. Le Ministre et AddÉnergie déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

Lieu de la convention

31. La présente convention est réputée faite et passée en la ville de Québec.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention faite en deux exemplaires originaux.

Pour le Ministre

Date : 2023/03/13

[redacted]

Jonathan Gignac
Sous-ministre adjoint aux industries stratégiques et aux projets économiques majeurs

Pour AddÉnergie

Date : 2023-03-09

[redacted]

Louis Tremblay
Président AddÉnergie Technologies inc.

Annexe A- Projet

1. Description du Projet

[redacted]

Le Ministre

L'Organisme

Concord - Document ID: NzIzYTc2NzUtOT

[redacted]

Le Minist[redacted]

L'Organism[redacted]

2. Échéancier

[redacted]

[redacted]

Le Minis[redacted]

L'Organis[redacted]

Concord - Document ID: NzI2YTc2NzUtOT

[redacted]

[redacted]

Le Minist[redacted]

L'Organism[redacted]

[redacted]

3. Dépenses admissibles

[redacted]

4. Financement

[redacted]

Le Minis[redacted]

L'Organis[redacted]

Concord - Document ID: NzIzYTc2NzUtOT

Annexe B – Dépenses admissibles

Les dépenses énumérées ci-dessous excluent la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) y relatives et sont admissibles uniquement si elles sont directement attribuables à la réalisation du Projet, qu'elles sont raisonnables et justifiées dans les circonstances et engagées et payées durant la période spécifiée au paragraphe c) de l'article 9 de la convention.

Dépenses admissibles

- Les honoraires professionnels pour des services spécialisés d'une entreprise établie au Québec ;
- Les services en sous-traitance réalisés par une entreprise établie au Québec ;
- Les salaires de la main-d'œuvre résidant au Québec directement liés à la réalisation du Projet, majorés pour couvrir les avantages sociaux (ex. : les vacances payées, les congés payés, les assurances collectives et les régimes de retraite) et les contributions obligatoires;

  Les salaires de cette main-d'œuvre lors de déplacements à l'étranger réalisés dans le cadre du Projet sont considérés comme admissibles, avec l'accord préalable et écrit du Ministre, qui sera transmis dans un délai d'au plus 10 jours ouvrables à compter de la demande d'AddÉnergie à cette fin.

  Sauf avis du Ministre à l'effet contraire, le salaire d'un administrateur ou d'un dirigeant est présumé ne pas être directement lié à la réalisation du Projet.
- Les frais de déplacement selon la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents* en vigueur du Secrétariat du Conseil du trésor;
- Les coûts d'immobilisation à l'exclusion de l'acquisition d'un terrain;
- Les coûts des équipements, des matériaux et des composants, limités à 10 % des dépenses admissibles du Projet pour ceux achetés hors Québec;
- Les coûts de droit d'exploitation d'une licence qui sont exigés par une entreprise ou un organisme non affilié, pour la durée du Projet;
- Le cas échéant, les coûts externes d'essais et d'homologations, limités à 5 % des dépenses admissibles du Projet pour ceux réalisés hors Québec ;
- Les coûts de vérification du Projet et de conformité à des normes réalisés par un vérificateur externe et non autrement prévu au présent article;
- Les frais d'acquisition d'études;
- Les autres coûts nécessaires aux activités du Projet, sous réserve de leur approbation préalable et écrite du Ministre. Les frais de services et de sous-traitance hors Québec ne sont pas admissibles.

Dépenses non admissibles

- Dépenses effectuées avant le 1er avril 2022;
- Service de la dette;
- Dépenses de fonctionnement dans le cadre des activités normales;
- Dépenses de maintien de la propriété intellectuelle;
- Taxes de vente applicables au Québec.

Le Minist[redacted]

L'Organism[redacted]

Annexe C – Indicateurs de réalisation

[redacted]

Le Ministre [redacted]

L'Organisme [redacted]

Concord - Document ID: NzIzYTc2NzUtOT

Annexe D- Suivi annuel des retombées du Projet*

1ère année ☐	2e année ☐	3e année ☐	4e année ☐

Nom du Projet :	
Date de fin :	
Nom du responsable :	
Nom de l'entreprise :	

Nombre d'emplois liés aux activités découlant du Projet				
Ventes de produits incorporant les technologies issues du Projet				
% d'augmentation des exportations				
Développement de produits incorporant les technologies issues du Projet, Précisez	Nom des produits	k ($)	Prévu ☐	Réalisé ☐
			☐	☐
Nouveaux investissements, lesquels	Nom des investissements	k ($)	Prévu ☐	Réalisé ☐
			☐	☐
Nouveaux projets de R-D, lesquels	Nom des projets	k ($)	Prévu ☐	Réalisé ☐
			☐	☐
Valeur des contrats confiés à des fournisseurs du Québec :				
Retombées économiques, autres que celles générées par la propriété intellectuelle :				
Données sur les habitudes des usagers des bornes de recharge découlant du projet (ex. heures d'utilisation par année, quantité d'énergie consommée ou retournée au réseau…)				
Autre :				

* Conformément au paragraphe p de l'article 9, cette fiche est à compléter une fois par année.

Le Ministr[redacted]

L'Organism[redacted]

Annexe E- Plan de visibilité

Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables. Toutefois, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (ministère) pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente convention, AddÉnergie s'engage à :

- **honorer le principe d'équité** quant à la visibilité offerte au ministère, en fonction de l'importance de sa contribution par rapport au montant total du Projet et de la contribution des autres partenaires;

- **faire approuver** par le représentant de la Direction des communications (DC) du ministère, dans les délais mentionnés, tous les éléments de visibilité décrits dans la présente annexe sur lesquels apparaissent la signature gouvernementale, la mention du gouvernement du Québec avant leur diffusion auprès du public;

- **faire parvenir les spécifications techniques** des éléments de visibilité (publicité, mot de ministre, communiqué, etc.) au représentant de la DC du ministère dans les délais mentionnés dans la présente annexe;

- **respecter la prérogative du Ministre**, quant au moment et au lieu où faire l'annonce publique de l'aide financière de la présente convention. AddÉnergie s'engage à se conformer aux règles sanitaires en vigueur étant donné la situation actuelle et accepte de respecter les orientations du ministère quant aux spécifications d'une annonce;

- **retourner le matériel promotionnel** du gouvernement du Québec, le cas échéant, qui aura été envoyé à des fins de visibilité (exemple : affiches déroulantes, fond de scène, documentation, etc.) à l'attention du représentant de la DC du ministère, le tout aux frais d'AddÉnergie.

Visibilité

L'aide financière accordée à AddÉnergie pourra faire l'objet d'une annonce, sous forme de conférence de presse ou de communiqué, à la discrétion du Ministre. Vu la situation sanitaire actuelle, les conférences de presse sont toutefois limitées. Si AddÉnergie souhaite annoncer le financement obtenu du gouvernement du Québec, il devra en aviser directement le cabinet du Ministre, en mettant en copie le représentant de la DC du ministère, au moins 15 jours ouvrables avant la date de l'annonce et obtenir un consentement écrit. Sans cette autorisation écrite, AddÉnergie ne peut divulguer publiquement le financement accordé par le gouvernement du Québec.

1. De plus, dans le cas d'une conférence de presse, il devra :
    - offrir la possibilité au Ministre, ou à son représentant, de prendre la parole, de même que donner la possibilité d'inclure un communiqué de presse du ministère dans la pochette de presse;
    - mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec dans le communiqué de presse d'AddÉnergie et offrir la possibilité d'ajouter une citation du Ministre sur la provenance de l'aide financière. Le représentant de la DC du ministère doit obtenir le communiqué au moins 7 jours ouvrables avant sa diffusion pour effectuer les ajouts.

2. Insérer une page de publicité ou un mot du Ministre sur le site Web d'AddÉnergie (à discuter entre AddÉnergie et le représentant de la DC du ministère), le cas échéant. Transmettre la demande au représentant de la DC au moins 10 jours ouvrables avant la date d'échéance pour la livraison du matériel.

Le Ministre [redacted]

L'Organisme [redacted]

Concord - Document ID: NzIzYTc2NzUtOT

Annexe E- Plan de visibilité (suite)

3. Insérer, en respectant le Programme d'identification visuelle, l'identité visuelle du gouvernement du Québec (logo Québec drapeau), en dessous d'une mention telle que « En collaboration avec », sur :
    - le site Web d'AddÉnergie, sur la page d'accueil ou dans la section partenaires, avec hyperlien vers le site du ministère (www.economie.gouv.qc.ca);
    - le matériel promotionnel produit par AddÉnergie (documentation, infolettre, affiches et autres);
    - les outils informationnels et promotionnels électroniques du promoteur (infolettre, etc.);
    - le rapport annuel d'AddÉnergie;
    - toutes les publicités relatives à AddÉnergie (médiatiques ou autres).

    Le représentant de la DC du ministère doit obligatoirement recevoir tous les outils pour validation et approbation au moins trois (3) jours ouvrables avant la date d'échéance de livraison

4. Insérer, en respectant le Programme d'identification visuelle, l'identité visuelle du Plan pour une économie verte 2030 (voir ci-après), en dessous d'une mention telle que « En collaboration avec » sur :
    - le site Web de l'activité (ou d'AddÉnergie), sur la page d'accueil ou dans la section Partenaires, avec hyperlien vers le site du Plan pour une économie verte 2030 (www.quebec.ca/gouv/politiques-orientations/plan-economie-verte/);
    - le matériel promotionnel produit dans le cadre de l'activité (programme officiel, affiches et autres);
    - les écrans géants lors de l'activité (il est également possible d'installer une affiche);
    - les outils informationnels et promotionnels électroniques d'AddÉnergie lorsqu'il est question de l'activité (infolettre, etc.);
    - toutes les publicités Web et imprimées relatives à l'activité (médiatiques ou autres);
    - le matériel remis aux participants (pochette, sac du congressiste, cordon pour le porte-nom, etc.).

5. Mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec dans les médias sociaux, sur les comptes d'AddÉnergie. Identifier les comptes du ministère dans les publications. Les comptes sont les suivants :
    - Facebook : Économie Québec
    - LinkedIn : Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
    - Twitter : @economie_quebec
    - Instagram : @economieqc

    Aviser le représentant de la DC du ministère au moins 2 jours ouvrables avant chaque publication pour qu'elle puisse être partagée.

6. Insérer un bandeau publicitaire du ministère sur le site Web ou dans certaines infolettres d'AddÉnergie, avec un hyperlien menant sur le site du ministère (www.economie.gouv.qc.ca). Le représentant de la DC du ministère doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins trois (3) jours ouvrables avant la date d'échéance de livraison.

7. Inviter le Ministre ou son représentant à venir s'adresser aux participants de l'activité L'invitation doit être transmise au représentant de la DC du ministère au moins 15 jours ouvrables avant la tenue de l'activité.

8. Fournir, à la demande du Ministre, un rapport de visibilité, aux frais d'AddÉnergie.

En plus des éléments mentionnés dans cette annexe, AddÉnergie s'engage à faire mention au représentant de la DC du ministère de toute occasion de visibilité en cours de processus.

9. Autres éléments propres à l'événement, si applicables :

    - Diffuser la signature gouvernementale « Avec la collaboration du gouvernement du Québec » (logo) sur :
        - les écrans géants lors de l'événement (il est également possible d'installer une affiche).
    - Installer, sur les lieux de l'événement et dans un endroit visible et accessible, un support visuel fourni par le ministère.

Le Ministre [redacted]

L'Organisme [redacted]

- Accorder une allocution au Ministre ainsi qu'au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs s'il le désire, lors de la cérémonie d'ouverture de l'événement.
- Mentionner que le gouvernement du Québec est partenaire de l'événement. Cette mention peut être effectuée par l'animateur.
- Offrir cinq (5) participations gratuites permettant d'assister à l'événement.

Le Ministre [redacted]

L'Organisme [redacted]

Concord - Document ID: NzIzYTc2NzUtOT

Annexe E- Plan de visibilité (suite)

Utilisation de la signature gouvernementale

AddÉnergie doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec par la représentante du ministère dans les délais indiqués avant la diffusion ou la publication prévue. Voici les coordonnées de la représentante à qui adresser cette demande :

Madame Dominique David, conseillère stratégique
Service du conseil stratégique
Direction des communications
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
380 rue Saint-Antoine Ouest, 4e étage, bureau 4049, Montréal (Québec) H2Y 3X7

Téléphone : 514 499-2199, poste 6542
Courriel : Dominique.David@economie.gouv.qc.ca

Les fichiers relatifs à la signature gouvernementale se trouvent sur le site du ministère au www.economie.gouv.qc.ca/piv, sous la dénomination « Signature gouvernementale ». AddÉnergie doit se référer à la section intitulée « Normes d'utilisation » pour obtenir les directives appropriées à l'utilisation et au positionnement de la signature gouvernementale dans chacun des véhicules de communication et doit se conformer en tout temps à ces directives.

Québec

Pour toute question sur la visibilité gouvernementale, vous pouvez communiquer avec votre représentante au moyen des coordonnées indiquées ci-dessus.

Pour en savoir plus sur le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, veuillez visiter le www.piv.gouv.qc.ca.

Le Ministre [redacted]

L'Organisme [redacted]

Annexe E- Plan de visibilité (suite)

Guide à l'intention des bénéficiaires d'une aide financière découlant du Plan pour une économie verte 2030

L'identité visuelle du PEV 2030 doit toujours être accompagnée du Québec drapeau.

VERSION COULEUR

PEV

VERT	NOIR
CMYK : 70-0-60-0	**CMYK :** 50-50-50-100
RGB : 65-185-140	**RGB :** 0-0-0

QUÉBEC DRAPEAU

NOIR	BLEU
CMYK : 0-0-0-100	**CMYK :** 100-55-0-0
RGB : 0-0-0	**RGB :** 0-108-183

Plan pour une économie verte Québec

VERSION NOIR ET BLANC

Utiliser seulement le noir.
Aucuns tons de gris.

NOIR

Plan pour une économie verte Québec

VERSION RENVERSÉE

Utiliser l'identité visuelle renversée sur un fond coloré foncé et sur un fond noir. L'identité visuelle renversée doit être blanche, ne pas utiliser de tons de gris ou d'autres couleurs.

Plan pour une économie verte Québec

[redacted]

Le Ministre

L'Organisme

Concord - Document ID: NzIzYTc2NzUtOT

Annexe E- Plan de visibilité (suite)

SIGNATURE Plan pour une économie verte (PEV) NORMES GRAPHIQUES

ZONE DE PROTECTION MINIMALE

Afin d'assurer une mise en valeur convenable de la signature, il faut toujours laisser autour de celle-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique. La largeur de cette zone de protection correspond à celle du rectangle étalon*.

* Dimensions correspondant à celles de l'un ou l'autre des quatre rectangles ornés d'une fleur de lys qui constituent le drapeau de la signature.

Une version avec une disposition à la verticale est disponible pour les situations où l'espace pour placer les signatures à l'horizontale n'est pas suffisant.

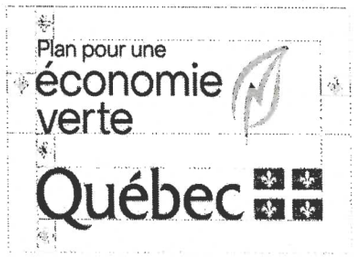

APPLICATION MINIMALE

En aucun cas la hauteur du drapeau ne doit être inférieure à 5,5 mm pour les imprimés (19 pixels pour le Web).

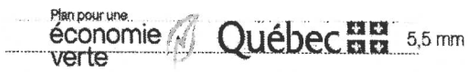

EXEMPLES D'UNE MENTION DES PARTENAIRES À L'INTÉRIEUR D'UN DOCUMENT OU D'UNE PAGE WEB

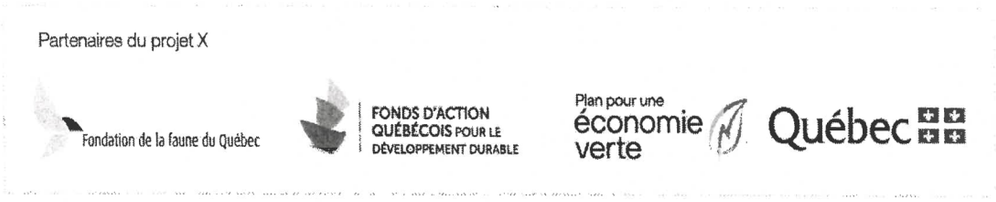

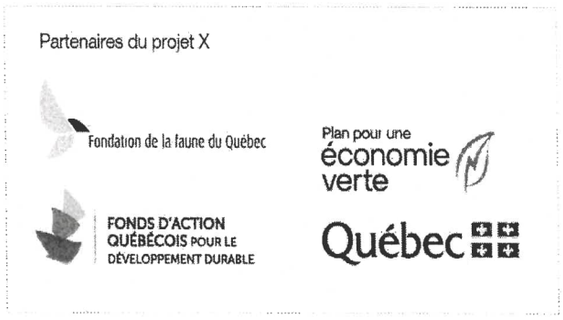

Note : L'identité du PEV 2030 doit mener à l'adresse suivante : www.quebec.ca/gouv/politiques-orientations/plan-economie-verte/.

Mai 2021

Le Ministr[redacted]

L'Organism[redacted]